Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260903-2026_09_03_D_02-DE

Commune de Plénée-Jugon

Extrait du Registre des délibérations du Conseil
Séance du Jeudi 3 Septembre 2026

L'An Deux Mil **Vingt Six**, le jeudi **3 septembre 2026** à Vingt Heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du **28 août 2026**, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la Présidence de Madame **Anne HERVÉ, Maire par Intérim**. Madame **Marie-Noëlle GOINGUENET**, Conseillère, a été désignée Secrétaire de Séance.

Conseil du 03-09-2026				
An	Mois	Jour	Num	Subd
2026	09	03	02	00

Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation
Reforme la Fiscalité des Logements Vacants • THLV
Remplacement de l'article 1407 Bis du CGI par l'article 1406 Bis

ÉLUS	23
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	03
ABSENTS	00
APTES A VOTER	23



CONVOCATION	28-08-2026
RÉUNION	03-09-2026
AFFICHAGE	10-09-2026
TRANSMISSION	10-09-2026
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Questions Traitées Par les Présents					PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question	Présents	Absents	Mandants	MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LUCAS Roland, Maire	Maire	00	13	0	0	1	HERVE Anne
	HERVE Anne	1ère Adjointe	00	13	1	0	0	
	GAUTHIER Jérôme	2ème Adjoint	00	13	1	0	0	
	DUQUENNE Hélène	3ème Adjointe	00	13	1	0	0	
	PANSART Rémi	4ème Adjoint	00	13	1	0	0	
	CHARRA Marine	5ème Adjointe	00	13	1	0	0	
	BOTREL Pierrick	6ème Adjoint	00	13	1	0	0	
	AUFFRAY Anne-Sophie	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	DUVAL Maxime	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	GUERIN Amélie	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	GUERIN Nicolas	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	JEANNEAU Gabriel	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	JOUAN Fabienne	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	LE HELLEC Danielle	Conseiller(e)	00	13	0	0	1	CHARRA Marine
	LENORMAND Éric	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	OGIER Elodie	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	ONFRAY Florence	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	ONFRAY Pierre-Manuel	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
MINORITÉ	GOINGUENET Marie-Noelle	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	CORNILLET Colette	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	MACÉ Stéphane	Conseiller(e)	00	13	0	0	1	SAMSON Gérard
	PRESSE Sabrina	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
	SAMSON Gérard	Conseiller(e)	00	13	1	0	0	
DP-01	DÉCOMPTE PRÉSENTS				20	0	3	

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260903-2026_09_03_D_02-DE

Conseil du 03-09-2026				
An	Mois	Jour	Num	Subd
2026	09	03	02	00

Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation
Reforme la Fiscalité des Logements Vacants • THLV
Remplacement de l'article 1407 Bis du CGI par l'article 1406 Bis

Rapporteure : Madame Anne HERVÉ, Maire par Intérim

La loi de finances pour 2026 réforme la fiscalité des logements vacants en remplaçant l'ancienne Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, régie par l'article 1407 bis du CGI) par la nouvelle Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH, codifiée à l'article Article 1406 bis du Code général des impôts du CGI) à compter du 1er janvier 2027. Cette réforme introduite par l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a simplifié les conditions d'assujettissement des logements vacants en fusionnant deux dispositifs en une seule taxation.

Ainsi, en application de l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à **l'article 1406 bis du code général des impôts** (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements reconnus vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée par la collectivité (commune ou EPCI) qui en fixe le taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance immobilière. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Lamballe Terre et Mer le 10 février 2026, en particulier son orientation 2 « répondre à la demande par la réhabilitation, l'adaptation, la transformation du parc existant » et son volet associé sur la vacance des logements « remettre les logements vacants sur le marché ». En conséquence, il est proposé d'instaurer à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'INSTITUER à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) devenus vacants depuis une période deux ans révolus à la date du 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, attendu que le **taux d'imposition applicable** sera déterminé lors de l'approbation formelle du Budget Primitif 2027 ;

D'EXPOSER que la présente délibération abroge la délibération antérieure du 22 septembre 2023 prise en application de l'article 1407 Bis du CGI.

Sens de la décision de l'assemblée • Décompte des Suffrages à l'issue du délibéré											
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
23	20	03	00	23	00	00	23	00	23	23	00

Anne HERVÉ
Maire par Intérim,
Plénée-Jugon, jeudi 3 septembre 2026

MAIRIE DE PLÉNÉE-JUGON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22640